

## La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation à l'orientation industrialiste (1810-1830)

Le décret de 1810 était marqué par un fort esprit industrialiste, dès lors qu'il traduisait plus une volonté de protéger l'industrie que l'environnement.

Dans les premières années de la mise en œuvre du décret, la jurisprudence établie par le Conseil de salubrité de Paris, la Préfecture de police, le Conseil de préfecture et le Conseil d'Etat confirme cette orientation pro-industrialiste (au travers de l'affirmation du principe d'antériorité ou encore de l'instauration d'une typologie des nuisances favorable aux industriels).

La philosophie du décret de 1810 illustre parfaitement la théorie industrielle de l'époque : « Laissez-nous faire, mais protégez-nous beaucoup ». L'industrie se soustrait du cadre pénal. Tout litige se règle dès lors par le versement de compensations financières.

Les débuts de la mise en œuvre du décret instaurent un véritable hiatus entre la pratique jurisprudentielle des Conseils de salubrité (plus particulièrement, de celui de Paris) et l'accroissement du mécontentement des riverains victimes des nuisances (1).

Par Thomas LE ROUX\*

En accord avec Geneviève Massard-Guilbaud et Jean-Baptiste Fressoz, il faut qualifier d'industrialiste l'esprit du décret de 1810 (2). L'une des avancées de l'historiographie la plus récente est de reconsidérer ce décret dans une perspective de long terme incluant le XVIII<sup>e</sup> siècle : ce n'est pas l'environnement que l'on a voulu protéger, mais bien l'industrie. Cet article s'attache à comprendre en quoi les premières années de l'application du décret allaient invalider (ou, au contraire, valider) cet esprit industrialiste.

En effet, ce décret, avec ses quatorze articles très courts, ne dit pas tout. Dans les premières décennies d'application, l'administration fut chargée de mettre en place cet extraordinaire espace des possibles. Rien n'était écrit sur les distances, ni sur les délais administratifs, ni sur la surveillance, ni sur les contraventions, ni, enfin, sur les formes d'expertise. Seule existait une nomenclature provisoire. Tout était encore à inventer. Par ailleurs, quelques années après, avec le régime de la Restauration, de 1815 à 1830, on pouvait attendre une certaine forme de réaction face à l'industrialisation capitaliste du régime napoléonien, comme on a pu le constater en Autriche, par exemple. Enfin, rien n'était acquis sur les rapports de force qui se mettaient en place aux niveaux local et national entre les différents acteurs en charge de cette régulation. Le décret ne mentionne pas non plus les modalités des formes d'expertise, notamment rien n'est dit sur le rôle des Conseils de salubrité, puis des

Conseils d'hygiène publique, lesquels eurent un rôle très important.

Cette démonstration repose sur une jurisprudence essentiellement parisienne, parce que, dès 1802, un Conseil de salubrité, chargé de la régulation des établissements industriels, est créé à Paris. Jusqu'en 1817, il est le seul en France. Son travail constitue un modèle qui influence celui des autres Conseils de salubrité créés dans d'autres villes entre 1817 et 1832. Son action aboutit à une interprétation singulière et influente de ce décret. Bien entendu, cette jurisprudence parisienne est sanctionnée au niveau national par le Conseil d'État, soit en juridiction discrétionnaire (pour les établissements de première classe), soit en juridiction contentieuse (pour les établissements de seconde et troisième classes).

Une des premières jurisprudences de ce décret fixe le rôle du Conseil de salubrité de Paris créé huit ans avant le décret. Son rôle dans l'application de la loi est reconnu dès le 5 novembre 1810, avec un arrêté du Préfet de police qui rend obligatoire son expertise préalable pour tout établissement de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, dans le département de la Seine. Ce Conseil de salubrité, créé par Chaptal alors qu'il était ministre de l'Intérieur, se révèle une instance prééminente, essentielle à l'interprétation de la loi et à son fonctionnement.

Ses principaux membres sont des personnalités reconnues, des académiciens pour la plupart. Il est remarquable

de constater que la plupart d'entre eux sont issus du corps des pharmaciens ou des chimistes. On y trouve Parmentier, Cadet de Gassicourt, Deyeux, Darcet, Marc. Ensuite, dans les années 1820, Labarraque et Pelletier, de grands chimistes, sont à l'origine de grandes avancées scientifiques en France. Par ailleurs, ils sont bien sûr également liés à l'industrie, notamment à l'industrie de la soude. Jean-Baptiste Fressoz a parlé de cette industrie, qui pollue par des rejets d'acide chlorhydrique (rejet d'une partie d'acide chlorhydrique pour quatre parties de soude produites). Parmentier et Deyeux, par exemple, fondateurs de ce Conseil de salubrité, ont été les premiers à réfléchir avec Nicolas Leblanc – l'inventeur du procédé portant son nom et permettant la production de la soude artificielle – à cette industrie. Ensuite, Darcet et Marc sont les premiers industriels parisiens à produire de la soude artificielle, dans Paris intra-muros tel que nous le connaissons aujourd'hui. En dehors de la soude, ils sont également presque tous fabricants de produits chimiques, ou bien ils ont participé au développement de l'industrie du gaz, à partir de 1817.

Par essence, par sa composition, le Conseil de salubrité est déjà juge et partie, mais ce trait se renforce si l'on examine les relations que ses membres entretiennent avec les principaux pollueurs parisiens entre 1810 et 1830, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui préoccupent le plus l'administration et les riverains. Ces plus grands pollueurs parisiens sont aussi quatre grands scientifiques : les pharmaciens Derosne et Vauquelin, les chimistes Chaptal et Payen. Tous sont à la tête de grandes entreprises installées dans Paris intra-muros.

Derosne possède, au départ, une raffinerie de sucre et une grande usine de déshydratation de sang. Il récupère tout le sang des abattoirs de Paris pour le déshydrater, ce qui provoque des odeurs pestilentielles. Ce sang déshydraté est envoyé ensuite dans les colonies pour permettre de clarifier le jus de mélasse utilisé pour produire du sucre. Vauquelin détient une usine près de l'église Saint-Germain-des-Prés, qu'il a créée avec le grand médecin chimiste Fourcroy. Chaptal dirige, quant à lui, une grande usine d'acide sulfurique aux Ternes, dans le futur XVII<sup>e</sup> arrondissement. Payen, enfin, a fondé une grande usine de sel ammoniac et produits dérivés dans la plaine de Grenelle.

Leur proximité avec les membres du Conseil de salubrité est extrêmement forte. Derosne a des liens familiaux avec Cadet de Gassicourt. Le procédé de fabrication du sucre de betterave inventé par Deyeux, promu par Napoléon en 1811-1812, a été mis en place par Derosne, Delessert et d'autres dans Paris. Vauquelin a été formé par Deyeux et a été le professeur de Darcet ; Chaptal, le véritable initiateur du Conseil en 1802, est, après 1810, co-directeur avec Darcet de l'usine d'acide sulfurique et de soude des Ternes ; il est en outre associé avec Bérard, vice-président du Conseil de salubrité entre 1817 et 1830, dans une des usines de gaz de Paris et il participe, avec Girard (lui aussi membre du Conseil de salubrité), à la construction de cette usine. Quant à Payen, il profite des travaux de Labarraque (également membre du Conseil) sur les chlorures pour mettre en place

une deuxième usine à Grenelle, dont Labarraque devient l'un des associés.

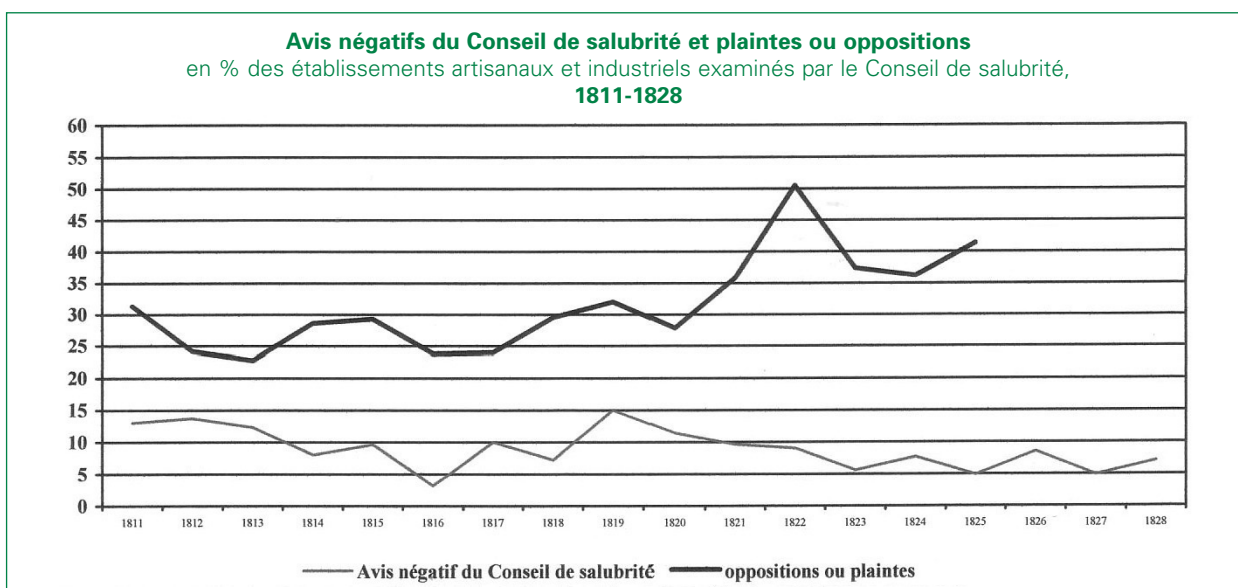
Le travail au quotidien du Conseil de salubrité est essentiel, mais il n'est pas formalisé par le décret : il n'est qu'un maillon d'une chaîne procédurale assez longue et préalable aux autorisations ou aux non autorisations par l'administration, qui comporte cinq étapes :

- 1) une enquête de *commodo* et *incommodo*, menée par le commissaire de police ;
- 2) un avis de ce même commissaire de police ou du maire (dans les communes limitrophes) ;
- 3) un avis et un rapport de l'architecte ;
- 4) un avis soit du sous-préfet, soit du maire ;
- 5) enfin, un avis du Conseil de Préfecture, s'il y a eu des oppositions en cours de procédure.

A l'issue de cette procédure relativement longue vient le Conseil de salubrité qui, dans sa démarche, ne procède pas simplement à une expertise d'ordre sanitaire ou technique, mais valide (ou, au contraire, invalide) également la procédure en cours. En quelque sorte, il fait le rapport de synthèse au Préfet de police, dans lequel il se fait l'exégète de la loi. Ainsi, dans son travail, il a des relations critiques envers chacun des intervenants. Dans les 3 000 rapports qu'il réalise durant cette période, il est en proximité directe et constante avec le monde industriel. Il est, en revanche, assez souvent opposé aux commissaires de police, qui ont tendance à soutenir les habitants du quartier dans leurs plaintes. Par rapport aux pouvoirs publics (et notamment au Conseil d'État), il est à la pointe de la politique industrialiste, car il est sans cesse dans le dénigrement des plaintes des voisins, les qualifiant de ridicules, de chimériques ou de fantasmatiques.

L'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue initialement par le décret ne concerne que les établissements de 2<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire les établissements qui ne sont pas les plus dangereux. Pour les établissements de 1<sup>re</sup> classe, seul un affichage était prévu. En fait, dans la jurisprudence (notamment sous l'impulsion du Préfet de police), les établissements de 3<sup>e</sup> classe sont systématiquement assujettis à cette obligation de *commodo* et *incommodo* à partir de la fin des années 1810. Par ailleurs, en 1813, un arrêt du Conseil d'État ordonne que le *commodo* et *incommodo* soit aussi consacré aux établissements de 1<sup>re</sup> classe.

Progressivement, un fossé de plus en plus large s'installe entre les appréhensions des voisins et les avis du Conseil de salubrité (voir le graphique 1). Ses avis négatifs pour l'établissement d'un certain nombre de fabriques, entre 10 et 15 % en début de période (1811), se réduisent progressivement au cours de la période, jusque dans les années 1820-1830, pour arriver à 5 %. A l'inverse, les riverains se plaignent, ou s'opposent de plus en plus à ces installations : on passe d'un taux d'opposition de 30 % à un taux de 40-45 %. Le hiatus entre le Conseil de salubrité de Paris et les Parisiens s'accroît au fil des années. Durant cette phase d'industrialisation, il n'est en effet jamais très agréable de vivre à côté d'une usine qui dégage de mauvaises odeurs, qui représente un risque d'incendie pour sa maison ou qui empêche de dormir à cause du bruit qu'elle génère.



Graphique 1.

Ce rôle du Conseil de salubrité fait conjoncture, dans le court terme des premières années d'application du décret. Au niveau national, il fait structure, parce que le Conseil de salubrité est une instance influente. Ses membres sont au cœur du comité de rédaction des *Annales d'Hygiène Publique et de Médecine Légale*, une revue créée en 1829 et très influente, y compris à l'échelle européenne durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. Ils sont tous membres de l'Académie et accaparent les places au Conseil supérieur de la Santé. Ils modèlent enfin les autres Conseils de salubrité de province. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle (avec des nuances, évidemment, suivant les périodes et les lieux), cet esprit industrialiste perdure.

Qu'en est-il des autres instances, et notamment des instances décisionnaires ? Elles ont un rôle modérateur indéniable par rapport à l'industrialisme du Conseil de salubrité. En juridiction discrétionnaire – c'est-à-dire, une juridiction dans laquelle le Conseil d'État ou les préfetures donnent leurs autorisations –, le Conseil d'État est beaucoup moins enclin à accorder des permissions que le Conseil de salubrité ne le voudrait. Entre 1815 et 1829, sur 144 cas d'établissements de 1<sup>re</sup> classe à Paris, le Conseil de salubrité rend 130 avis favorables (il est à noter que nous sommes en présence d'établissements de 1<sup>re</sup> classe, censés être situés en dehors de la ville). Or, sur ces 130 avis favorables, le Conseil d'État en rejette 21, ce qui représente près de 20 %. Il joue donc un rôle modérateur indéniable. Une remarque similaire peut être faite pour les établissements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, au niveau de la Préfecture.

La juridiction contentieuse – saisie après des contestations des décisions par des tiers, c'est-à-dire soit par l'industriel, soit par les riverains – concerne seulement les établissements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, au niveau administratif. Elle est jugée en Conseil de préfecture ou en Conseil d'État, ce dernier étant évidemment l'instance de dernier recours.

Ce qu'il y a d'intéressant, ici, c'est que la 1<sup>re</sup> classe ne peut pas faire l'objet d'un contentieux administratif. Puisque l'autorisation est donnée par le Conseil d'État, c'est

un acte d'administration publique que l'on ne peut pas contester d'un point de vue administratif. Quelle procédure, appliquer, dès lors, si l'on veut supprimer un établissement de 1<sup>re</sup> classe particulièrement dangereux ? On se reporte à l'article 12 du décret, lequel spécifie qu'« en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, les cultures ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de 1<sup>re</sup> classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'État ». Il ne s'agit pas d'un contentieux, mais de la mise en place d'une autre enquête, instruite par le Conseil d'État, mais de façon assez floue et qui consiste en une concertation élargie (avec consultation de la police et des préfets, et défense des manufacturiers), mais dont la procédure n'est pas réglée par le décret.

En fait, il est très difficile de supprimer un établissement de 1<sup>re</sup> classe, même si celui-ci est particulièrement nocif. Le Préfet de police de Paris y a songé à deux reprises dans les années 1810, mais s'est finalement résigné. Le premier établissement de 1<sup>re</sup> classe en France à avoir été supprimé est l'usine de déshydratation du sang Derosne, et son interdiction n'est intervenue qu'en 1834. Il n'y a pas eu beaucoup d'autres cas au XIX<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'un établissement de 1<sup>re</sup> classe a été autorisé, il est quasiment protégé *ad vitam æternam*.

Face à ce décret, l'initiative industrielle fait jurisprudence, elle aussi. Elle entre dans les brèches du décret, entre tout ce qui n'y est pas dit, voire même tout ce qui y est dit. Par exemple, le principe d'antériorité est affirmé. Un établissement existant en 1810 est forcément autorisé en vertu de la non-rétroactivité des lois et il ne peut y avoir aucun recours contre lui. D'un seul coup, tous les établissements créés librement pendant la période révolutionnaire et napoléonienne ont donc été légitimés, tant dans leur localisation que dans leurs fabrications : cette forme de régularisation est inédite dans l'histoire industrielle, en tout cas dans celle de la régulation industrielle ; or celle-ci a été massive. L'antériorité concerne également les usines installées en dehors de la ville, mais rattrapées par l'extension de

l'urbanisation. La jurisprudence indique que le droit est détenu par le premier arrivé.

Par ailleurs, si une usine interrompt sa production pendant six mois, elle est censée redemander l'autorisation de reprendre son activité, ce qui implique une reprise depuis le début de toute la procédure : *commodo* et *incommodo*, enquête de la police, etc. Cette jurisprudence des six mois est réaffirmée par le décret, mais dans la pratique, elle n'est quasiment pas appliquée.

D'une manière plus générale, la tolérance de l'existence des établissements industriels avant leur autorisation est la norme ; en effet, avant l'autorisation, l'industriel a la plupart du temps déjà commencé à construire sa fabrique, voire a déjà démarré la production. Pourquoi ? Parce que les délais ne sont pas les mêmes pour les industriels et pour l'administration. S'il faut un an environ pour instruire un dossier d'établissement de 1<sup>re</sup> classe, l'industriel qui possède les capitaux et la capacité de développer un marché commence par construire son établissement, sans attendre une autorisation qui ne viendra que beaucoup plus tard. Par ailleurs, le Conseil de salubrité le dit clairement : il ne peut pas juger sur plans ; il ne peut le faire qu'après l'achèvement des constructions et en disposant d'une connaissance précise des procédés de fabrication retenus. Or, ceux-ci sont très diversifiés suivant les produits et il était dès lors très difficile de juger sur un projet ; il fallait donc, pour ce faire, que la construction des fabriques et ateliers ait été achevée. Une fois l'usine construite, les capitaux étant investis, il devenait évidemment très délicat de supprimer ces bâtiments ou de ne pas donner l'autorisation d'exploiter à l'industriel.

Par ailleurs, après avoir été autorisées, les usines s'agrandissent. C'est la logique de l'entreprise : il faut évoluer en permanence. La conjoncture économique ralentit ou, au contraire, accroît l'activité de l'entreprise et les agrandissements sont fréquents (on y ajoute un atelier, une chaudière, une annexe, etc.). Que faire, dans ces cas-là ? Normalement, tout agrandissement représente une modification de l'établissement nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Mais la jurisprudence tolère de fait tout agrandissement d'une usine déjà autorisée.

L'agrandissement peut être substantiel, comme dans le cas de la raffinerie de sucre Delessert. Benjamin Delessert, grand banquier du début du XIX<sup>e</sup> siècle, fondateur des Caisses d'Épargne, grand notable et une des plus grandes fortunes de Paris, possède une usine à Passy. C'est, avant le décret de 1810, une modeste raffinerie qui, ensuite (et surtout après 1812 avec le développement du sucre de betterave promu par Napoléon lors du blocus continental), s'agrandit jusqu'à regrouper quatre usines sur un même site en 1825. C'est à cette date que le voisin commence à se plaindre, mais n'obtient rien de l'administration et ce, pour deux raisons :

- 1) l'usine est antérieure à 1810, donc Delessert n'avait pas à demander d'autorisation ;
- 2) Delessert a agrandi ses bâtiments, mais il faut le prouver et, pour ce faire, il faut des enquêtes et des contre-enquêtes.

Bien que le Conseil de salubrité constate effectivement que l'agrandissement est indéniable, aucun recours administratif n'est possible pour une usine qui n'a pas été autorisée. Il ne peut donc pas y avoir de contentieux, puisqu'il n'y a pas eu d'acte d'autorisation !

On est strictement dans une situation de fait accompli. Dès lors, se pose la question de la justice. Puisqu'il ne peut pas y avoir de recours administratif, les opposants portent l'affaire en justice. Les voisins font des recours en indemnités auprès de la justice, mais cela ne suffit pas. Finalement, ils arrivent à négocier la vente de leur propriété à Delessert, pour un bon prix semble-t-il. Au terme du processus, qui a couru de 1810 à 1830, Delessert détient désormais une parcelle de quatre hectares, sur laquelle il peut fabriquer tranquillement... L'industriel s'est acheté son espace de tranquillité où il dispose de tous les droits de polluer. Notons qu'en 1836, le frère de Delessert devient Préfet de police, ce qui était bien pratique pour pouvoir continuer à agrandir l'usine...

Comment réprimer ou rendre justice contre cet industrialisme manifeste et ce fait accompli hors la loi ? La surveillance est extrêmement difficile, car elle concerne surtout les conditions d'autorisation et non pas l'autorisation elle-même. Quand une usine est autorisée, elle est assujettie à toute une série de conditions : ne pas fabriquer de telle heure à telle heure, ou tel type de produit, ou tel volume de produits, etc. Or, la surveillance est extrêmement délicate, puisqu'il faut à chaque fois se reporter aux termes de la condition. Ce qu'il y a de très pratique pour l'industriel, c'est que l'on ne remet pas en cause l'autorisation, mais simplement le mode de fonctionnement de l'usine, ce qui permet, à chaque fois, de renvoyer l'affaire à l'administration et non pas à la justice civile ou à la justice pénale. A chaque fois qu'une usine pose problème, le dossier est renvoyé au non-respect des conditions et c'est alors le Conseil de salubrité qui est amené à mener l'enquête (et non pas les instances de police ou de justice civile).

C'est la raison pour laquelle la répression est extrêmement difficile à mettre en place. En termes de police administrative, elle ne peut avoir lieu que dans le cas où une usine fonctionne sans y avoir été autorisée. Dans ce cas-là, le Préfet de police peut suspendre l'usine et le Conseil de préfecture peut la faire supprimer, c'est-à-dire donner l'ordre de la détruire. De tels cas n'existent pas au cours des deux premières décennies qui suivirent l'adoption du décret. En fait, cela se traduit généralement par une conciliation, une négociation et un arrangement, par une régularisation, ou alors par une contravention au Tribunal de police. A Paris, c'est extrêmement rare. Par exemple, en 1827, parmi tous les actes du Tribunal de police de Paris, on relève 1 404 cas d'encombrement des rues – cela ne concerne pas l'industrie, mais plutôt les commerces – dont 40 aboutissent à des peines d'emprisonnement. Or, cette même année, seulement trois amendes sont délivrées au motif de la non-autorisation d'un établissement insalubre. La police judiciaire n'a ici quasiment aucun rôle.

Qu'en est-il de la justice civile ? Pour les problèmes d'établissements insalubres, elle n'entre en scène qu'à partir de 1819 à Paris. Auparavant, elle n'a quasiment aucun rôle. Puis, dans les années 1820, la justice semble monter en force à Paris et à Marseille, au point de rendre incertaine la bonne marche des entreprises. Par exemple, à Marseille, Jean-Baptiste Fressoz a montré que les dommages et intérêts infligés aux industriels dans des cas de procès mettaient en péril l'existence des industries de la soude. De même, à Paris, dans le cas des usines d'affinage de métaux précieux, plusieurs procès (notamment l'un d'entre eux, qui a duré plus de dix ans) mettaient en péril cette activité industrielle ; or, il s'agissait d'une industrie de toute première nécessité pour l'État.

La question du type de dommage s'avère importante. La jurisprudence signifie clairement que seuls les dommages matériels sont pris en compte. En 1824, le Conseil d'État arrête qu'il ne peut y avoir de dommages qui soient liés à la dépréciation de la propriété, mais seulement des dommages liés à des dégradations (cultures, bâtiments). Par ailleurs, la Cour de Cassation rend un arrêt en appel, en 1827, aux termes duquel il ne peut pas y avoir de dommage pour l'altération du cadre de vie, la disparition d'un beau paysage, etc.

Dernier élément important de cette première jurisprudence, la typologie des nuisances est, elle aussi, favorable à l'industriel. Tout d'abord, les produits fabriqués sont très hétérogènes d'une année sur l'autre. Quand un industriel déclare une fabrication, il doit obligatoirement dire quels produits sont fabriqués, mais il n'a pas à en préciser les volumes, ni la temporalité, ni leur variabilité : or, les produits à une date donnée ne sont pas automatiquement les mêmes que ceux qui seront fabriqués quatre ou cinq ans plus tard. La jurisprudence est favorable à l'industriel du fait de ce flou, puisqu'une fois l'autorisation obtenue, il peut finalement faire ce qu'il veut. En 1817, le Conseil de salubrité se pose cette question pour la pharmacie industrielle, dont les ateliers fabriquent des produits allant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>e</sup> classe. Le Conseil de salubrité se pose légitimement la question suivante : « est-ce que l'on va classer la pharmacie industrielle en 1<sup>ère</sup> classe, parce qu'il y a, dans cette liste, un produit de 1<sup>ère</sup> classe ou est-ce que l'on va la classer en 3<sup>e</sup> classe, parce que

la majeure partie de ses produits relèvent de la 3<sup>e</sup> classe ? » Cette question ne sera jamais véritablement tranchée.

Cette difficulté renvoie également aux procédés de fabrication et à l'évolution des techniques qui implique une évolution de la nomenclature. Or, celle-ci, par définition, pourrait-on dire, suit avec beaucoup de retard l'évolution des techniques. Par exemple, la nomenclature de 1810 est seulement réactualisée en 1815, puis en 1825 (au cours de ces dix années, on a vu évidemment apparaître un nombre considérable de produits et de techniques nouvelles), puis en 1826 et 1827. La jurisprudence donne bien sûr au Préfet de police la faculté de classer provisoirement les industries, après avis du Conseil de salubrité. Mais il ne s'agit que de mesures locales et provisoires et l'industrie est toujours motrice par rapport à ces nomenclatures qui ne font, en fin de compte, que suivre avec beaucoup de retard son initiative et son dynamisme.

De fait, l'esprit industrialiste du décret de 1810 perdure durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, même si, localement et en certaines circonstances, il peut y avoir des résistances plus nettes. Globalement, l'industrie s'est affranchie de presque toutes les contraintes. Le décret de 1810 illustre à merveille la théorie industrielle du « laissez-nous faire, mais protégez-nous beaucoup ». Grâce à ce décret, l'industrie ne peut pas être qualifiée de délinquante ni de criminelle : elle sort complètement du cadre pénal. Et dans la grande transformation alors en cours, qui était celle de l'industrialisation de la société et des esprits, ce pacte était évidemment essentiel au renforcement de la dynamique du capitalisme.

### Notes

\* Chargé de recherche au CNRS.

(1) Cet article repose pour l'essentiel sur le chapitre 9 du livre de Thomas Le Roux, *Le laboratoire des pollutions industrielles, Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011.

(2) Geneviève Massard-Guilbaud, *Histoire de la pollution industrielle, France 1789-1914*, Paris, Editions de l'EHESS, 2010. Jean-Baptiste Fressoz, « *La fin du monde par la science* ». *Innovations, risques et régulations de l'inoculation à la machine à vapeur, 1750-1850*, thèse, EHESS, 2009.